



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



BULLETIN D'INFORMATION DU SERVICE NATIONAL D'ENREGISTREMENT (SNE) - Avril 2026



SOMMAIRE

Les actualités

- côté coordonnateur régional (Drihl)
- côté gestionnaires territoriaux

Quelques chiffres

- chiffres de l'assistance 2025

Point métier

- comment comprendre la note de cotation ?

Bonnes pratiques

- quand dupliquer une demande et comment ?

Point réglementation

- nouveaux titres référencés pour l'enregistrement d'une demande
- mise à jour du formulaire Cerfa (v05)

Les actualités

Côté coordonnateur régional (Drihl)

Gestion en flux ; rappel des enjeux : le décret n°2020-145 du 20 février 2020 prévoit une obligation de bilan annuel de la mise en œuvre des conventions de réservation en flux des logements sociaux par les bailleurs sociaux à l'ensemble de leurs réservataires.

Dans ce cadre, les éléments à remplir dans le SNE ont été rappelés et précisés (voir newsletter de janvier 2024 disponible sur le [site de la Drihl](#)).

En Île-de-France, ce bilan s'effectue sur la base d'une trame de reporting co-construite entre l'État et les bailleurs pour suivre les indicateurs réglementaires. Les services de l'État s'appuient en parallèle sur les données issues du SNE pour

évaluer l'atteinte des objectifs fixés, en particulier sur le contingent préfectoral. Il est ainsi primordial que les attributions soient correctement saisies, avec le bon désignataire. Des opérations de fiabilisation de cette saisie continueront à être conduites en 2026.

Côté gestionnaires territoriaux

Le dispositif de ressources mensuelles (DRM) en 10 points clés :

Nous vous résumons ci-dessous les notions clés à retenir concernant le nouvel encart présent dans l'onglet des ressources mensuelles : « Données de l'administration ».

1. provenance des données : les informations sont issues des bases nationales de l'État : la DSN (salaires) et PAS-RAU (allocations chômage, retraites, indemnités journalières) ;
2. périmètre : pour l'instant, le dispositif ne porte que sur le demandeur principal du dossier ;
3. condition de « remontée » : le DRM ne s'affiche pas en cas d'erreur de saisie sur le nom, le prénom ou le numéro de sécurité sociale (NIR) ;
4. revenus exclus : les revenus des travailleurs indépendants et les revenus fonciers ne sont pas couverts par ce

flux et doivent être saisis manuellement ;

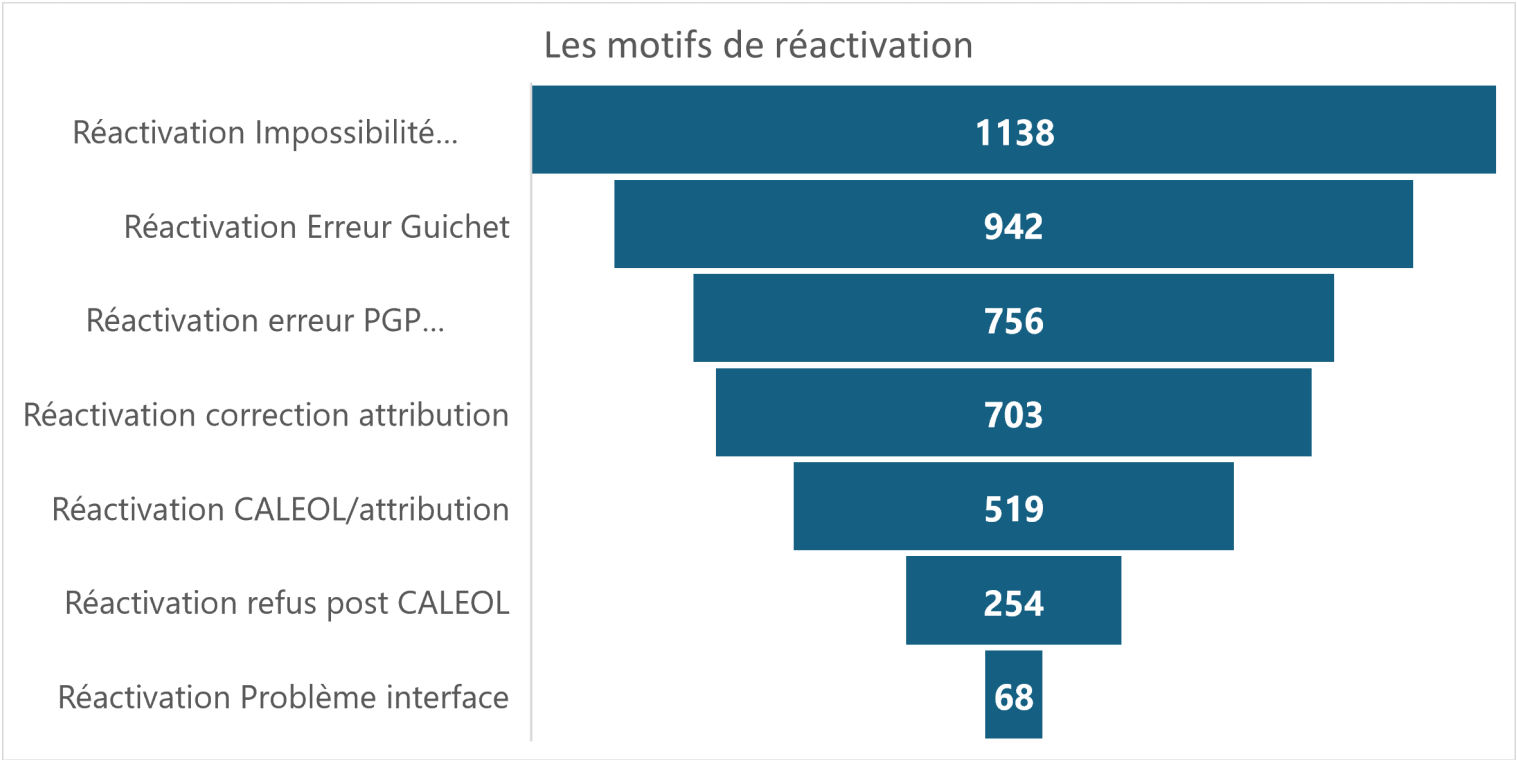
5. comprendre l'écart (5 à 8 %) : ce décalage avec les fiches de paie est normal : il s'agit d'un montant net **avant impôts** qui réintègre la part patronale de la mutuelle et les cotisations non déductibles comme la CSG/CRDS ;
6. une fiabilité officielle : la donnée DRM est jugée fiable car elle a fait l'objet d'études techniques attestant de sa précision ;
7. règle de non-modification : le guichet enregistreur ne doit pas modifier manuellement la donnée DRM dans le SNE si l'écart constaté est compris dans la fourchette de 5 à 8 % ;
8. la stabilité comme preuve : si le revenu DRM est stable d'un mois à l'autre, la donnée est considérée comme cohérente et « conforte » la situation du demandeur sans vérification supplémentaire approfondie ;
9. heures supplémentaires : elles sont incluses dans le montant net versé, ce qui peut expliquer des variations de revenus d'un mois sur l'autre ;
10. seuil d'alerte (> 10 %) : si l'écart dépasse les 10 %, le **guichet enregistreur** doit demander les justificatifs papier pour identifier l'origine de l'anomalie.



Quelques chiffres

Chiffres de l'assistance 2025

Au 31/12/2025 : il y avait environ 934 000 demandes actives d'un logement en Île-de-France. Parmi ces demandes, Aatiko a réactivé près de 4 400 d'entre elles (environ 0,5%) pour des motifs différents :



Nous rappelons aux guichets enregistreurs de justifier chacune de leurs demandes en cas de réactivation nécessaire.

- il y a eu environ **67 000 attributions** en 2025 par une centaine de bailleurs. (soit une demande attribuée pour 14 demandes actives) ;
- environ 274 000 nouvelles demandes ont été enregistrées au cours de l'année 2025 (75% d'entre elles ont été faites sur le portail grand public (PGP) en ligne, 21% créées par les mairies/CCAS et enfin 4% par les bailleurs) ;

- environ **600** organismes ayant accès au SNE ont contacté au moins une fois Aatiko en 2025 : guichets enregistreurs, bailleurs, services de l'État, EPCI, associations... Cela représente 78% des guichets valides actuels sur le SNE ;
- Aatiko a envoyé des **suivis qualité à environ 600 guichets différents** en 2025. **66% d'entre eux étaient en alerte** au moins une fois sur un des indicateurs (ou plus).

Pour terminer : 60% des guichets alertés nous ont fait un retour au moins une fois sur l'année 2025 à ce sujet.



Point métier

Comment comprendre la note de cotation ? Tout ce qu'il faut savoir en bref

- si l'EPCI/EPT (CA/CC) d'appartenance de la commune souhaitée **n'a pas mis en place la cotation** (*grille signée + paramétrage dans le module de cotation*) : la demande n'a **pas de note pour cette commune** ;
- plusieurs EPCI sont au modèle de **cotation option 2** : ce qui signifie concrètement qu'il faut passer les pièces justificatives associées au critère en « **périmètre réglementaire** » afin de voir les points de cotation s'afficher (*Comment faire ? Aller sur la demande en modification > Onglet « Justificatifs » > Colonne « Modifier » : Menu déroulant « Indice de pertinence » > Périmètre réglementaire » > Enregistrer*) ;
- l'EPCI peut mettre en place des **critères locaux, avec parfois la nécessité de passer par une validation manuelle** : ils sont visibles en dessous du premier tableau dans l'onglet cotation. C'est alors **au guichet enregistreur de valider chaque critère manuellement**. (*Même si la demande porte sur le territoire d'un autre EPCI/EPT*) ;
- **Le téléchargement en PDF de la grille de cotation** de l'EPCI concerné dans le SNE est possible (*> Onglet « Cotation » : colonne « Explications » puis « Télécharger »*) ;
- tous les EPCI ne sont pas obligés de mettre en place une cotation, ainsi sur ces territoires, la demande n'a pas de note sur les communes concernées.

Bonnes pratiques

Quand dupliquer une demande et comment ?

Les cas de duplications autorisés :

- séparation d'un couple ;
- décès (*dupliquer la demande commune et radier la demande de la personne décédée pour abandon*) ;
- violences conjugales ;
- fratrie.

Les documents requis (un suffit par catégorie) :

Pour un couple marié :

- jugement de divorce ;
- attestation par un avocat établissant qu'une procédure de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire est en cours explicitement indiqué dans le courrier ;
- acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ;
- décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil attestant une situation d'urgence ;
- ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1^{er} du code civil ;
- attestation de la procédure de divorce en cours établie par un organisme de médiation familiale (pour les cas de divorce à l'amiable seulement).

Pour un couple pacsé :

- déclaration de rupture de Pacs délivrée par l'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire compétent.

Pour un couple en concubinage :

- déclaration sur l'honneur signée des 2, attestant de la séparation du couple.

En cas de violence au sein du couple :

- récépissé de dépôt de plainte de la victime de violences au sein d'un couple ;
- un document établi par un travailleur social ou une association.

Pour les codemandeurs ascendants, descendants ou de la même fratrie :

- il n'y a aucun document à fournir pour justifier de la reprise d'ancienneté.

Le process :

Saisir le NUR (numéro unique régional) dans « Demande » > Bouton Visualisation > tout en bas : « Duplication pour création d'une demande suite à une séparation ».

Une nouvelle demande apparaîtra : **c'est celle du codemandeur qu'il faudra ressaisir**. Il ne faut pas oublier de mettre à jour toutes les pièces justificatives dans chaque dossier. La date de dépôt initiale du dossier sera reprise dans le nouveau NUR.

Point réglementation

Nouveaux titres référencés pour l'enregistrement d'une demande

Pour les Français résidant à l'étranger :

Arrêté du 15 janvier 2026 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social.

Avant 2022 : les Français résidant à l'étranger qui souhaitent déposer une demande de logement social en France devaient parfois fournir des justificatifs complexes, comme une « attestation d'indigence » ou des preuves de ressources très spécifiques à leur pays de résidence.

Depuis 2026 : cette exigence a été assouplie. L'arrêté de 2026 supprime certaines barrières administratives pour faciliter leur retour et l'enregistrement de leur demande avant même leur arrivée physique sur le territoire.

Consolidation des titres numériques (ANEF)

Arrêté du 21 janvier 2026 modifiant l'arrêté du 20 avril 2022 fixant la liste des titres de séjour prévue aux articles R. 300-1 et R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si l'arrêté de 2022 avait introduit les premières attestations numériques, la version de 2026 entérine leur usage généralisé.

En 2022 : le système ANEF (administration numérique des étrangers en France) était encore en déploiement pour beaucoup de titres.

En 2026 : la liste des « Attestations de décision favorable » et des « Attestations de prolongation d'instruction » éditées par l'ANEF est désormais exhaustive dans l'arrêté. Elles ont la **même valeur juridique** que le titre de séjour physique pour l'enregistrement du numéro unique (NUD/NUR).

Mise à jour du formulaire Cerfa (v05)

Bien que le numéro de formulaire reste le **14069*05**, les notices d'accompagnement ont été actualisées en 2026 pour :

- le numéro de sécurité sociale (NIR) : son usage est désormais systématique et obligatoire pour l'identitovigilance dans le système national d'enregistrement (SNE), ce qui était encore en phase de transition en 2022 ;
- La dématérialisation : l'arrêté de 2026 insiste sur la recevabilité des pièces scannées via smartphone, à condition qu'elles soient lisibles, là où les textes de 2020/2022 étaient plus flous sur les formats acceptés.

Directeur de la rédaction : Laurent Bresson

Rédactrice en chef : Maud de Crépy

Conception / réalisation : Drihl / Aatiko Conseils

Contacts : melchior.panossian@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement Île-de-France (Drihl)
5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15